

Guide :

# Soins de santé et santé mentale



La présente brochure informe les personnes de moins de 18 ans vivant en Ontario de leurs droits généraux en matière de soins de santé. Consultez un avocat ou un auxiliaire juridique pour vous renseigner sur des questions particulières.

## Qu'est-ce que l'Assurance-santé de l'Ontario ?

L'Assurance-santé de l'Ontario est un programme qui couvre une vaste gamme de dépenses de santé pour les habitants de l'Ontario. Pour y être admissible, vous devez habiter en Ontario et avoir la nationalité canadienne, être un résident permanent du Canada, avoir obtenu l'asile ou avoir le statut d'Indien prévu dans la *Loi sur les Indiens* du Canada.

Pour les personnes nouvellement établies en Ontario, une période d'attente de 3 mois s'applique à compter de la date de leur arrivée. Il y a des exceptions, par exemple : les enfants de moins de 16 ans adoptés par une personne admissible à l'Assurance-santé de l'Ontario ; les bébés nés en Ontario d'une personne admissible à l'Assurance-santé de l'Ontario.

Pour en savoir plus :

- rendez-vous au bureau de Service Ontario le plus près de chez vous ;
- communiquez avec la Ligne INFO de Service Ontario au : 1-800-268-1154 ;
- consultez le site Web du ministère de la Santé de l'Ontario : [www.health.gov.on.ca](http://www.health.gov.on.ca).

## Est-ce que les médicaments sont remboursés par le RAMO?

Les enfants et les jeunes âgés de 24 ans ou moins qui ont une carte Santé de l'Ontario et qui ne sont **pas couverts par un régime privé** sont couverts par l'Assurance-santé Plus. Vous **ne devez pas** vous inscrire pour bénéficier de la couverture de l'Assurance-santé Plus.

La couverture de l'Assurance-santé Plus prendra fin à votre 25e anniversaire ou si vous êtes couvert par un régime d'assurance privé.

Pour plus d'informations visitez :

[www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/drugs/ohiplus/default.aspx](http://www.health.gov.on.ca/fr/pro/programs/drugs/ohiplus/default.aspx)

## **Qu'est-ce que le Programme fédéral de santé intérimaire ?**

Le *Programme fédéral de santé intérimaire* assure des soins de santé essentiels aux demandeurs d'asile et aux réfugiés au sens de la Convention. Pour en savoir plus :

- communiquez avec Service Canada au : 1-888-242-2100 ;
- consultez le site Web du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada : <http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/exterieur/arrivee-sante.asp>.

## **Que faire si je ne suis admissible ni à l'Assurance-santé de l'Ontario ni au Programme fédéral de santé intérimaire ?**

Vous devrez payer vous-même les soins de santé que vous recevez ou souscrire une assurance privée. Si vous n'en avez pas les moyens, vous devriez appeler un centre de santé communautaire ou vous y rendre pour demander s'il y a des services gratuits dans votre localité. À Scarborough, il existe une clinique médicale pour les personnes qui n'ont pas d'assurances ; composez le 416-754-8116 pour avoir un rendez-vous.

En cas d'urgence, allez immédiatement à l'hôpital. On ne refusera pas de vous soigner, même si vous n'êtes pas couvert par l'Assurance-santé de l'Ontario.

## **Qu'appelle-t-on « soins de santé » ?**

Les soins de santé englobent toute intervention ou tout acte exécuté ou prescrit par un professionnel de la santé dans le but de diagnostiquer ou de traiter un problème de santé physique ou mentale. Parmi les professionnels de la santé, on compte les médecins, les infirmières et infirmiers, les dentistes, les psychologues et les psychiatres.

## **Puis-je consulter un professionnel de la santé tout seul ?**

Oui, vous pouvez consulter un professionnel de la santé tout seul, sans en informer vos parents, à moins que le professionnel de la santé juge que vous soyez mentalement incapable. Votre capacité ou votre incapacité dépend de votre aptitude à comprendre les informations qu'on vous donne au sujet du traitement et à prendre des décisions fondées sur ces informations, ainsi que de la complexité du traitement. Par exemple, un médecin peut estimer que vous êtes en mesure de prendre une décision concernant la prise d'un médicament en particulier, mais que vous n'êtes pas en mesure de prendre une décision concernant une intervention chirurgicale.

Si vous avez plus de 12 ans et êtes sous la protection de la Société d'aide à l'enfance, vous n'avez besoin d'aucune autorisation pour consulter un psychothérapeute.

## **Quelqu'un en parlera-t-il à mes parents ?**

Un professionnel de la santé ne doit divulguer aucun renseignement vous concernant à qui que ce soit sans votre consentement, pas même à vos parents, à moins que vous soyez jugé mentalement incapable. Pour donner quelque consentement que ce soit, vous devez utiliser un formulaire de consentement dans lequel vous indiquez précisément quels renseignements vous consentez à divulguer et à quelles personnes vous souhaitez qu'ils soient divulgués.

Dès le début d'une consultation, vous pouvez demander au professionnel de la santé de respecter vos droits et de ne pas divulguer à vos parents (ni à quiconque) ce que vous allez lui dire.

Si vous avez plus de 12 ans et êtes sous la protection de la Société d'aide à l'enfance, le professionnel de la santé ne peut divulguer ce que vous lui dites ni aux parents de votre famille d'accueil, ni au travailleur social qui s'occupe de vous, ni à quiconque, à moins que vous y consentiez.

Exceptions :

- Tout professionnel travaillant auprès d'enfants de moins de 16 ans est tenu par la loi de signaler toute indication raisonnable de maltraitance à votre égard et de la nécessité de vous protéger. Par exemple, si vous avez moins de 16 ans et révélez que vous êtes victime de sévices ou de négligence ou qu'on ne prend pas soin de vous, la personne que vous consultez doit le signaler.
- Si vous révélez votre intention d'infliger des blessures à quelqu'un, il est possible que la personne à qui vous vous confiez doive le signaler à la police.

### **Qui peut consulter mon dossier clinique ?**

Vous avez le droit de consulter votre dossier clinique tant que vous n'êtes pas jugé mentalement incapable. Ce dossier englobe les notes, lettres et rapports rédigés sur vous par un professionnel de la santé. Exception : on peut vous empêcher de consulter votre dossier clinique s'il a été décidé (notamment par le professionnel de la santé ou la Société d'aide à l'enfance) que c'est nuisible pour vous.

En général, personne d'autre ne peut consulter votre dossier clinique sans votre consentement. Pour donner un tel consentement, vous devez vous servir d'un formulaire de consentement à la divulgation de renseignements personnels. Lisez ce formulaire attentivement pour vous assurer de savoir à quoi vous consentez avant de le signer. Si vous souhaitez divulguer seulement certains renseignements en particulier, vous devez alors énumérer précisément ceux que vous souhaitez transmettre et indiquer par écrit que tout autre renseignement doit demeurer confidentiel.

Exceptions :

- Si vous avez moins de 16 ans et si votre dossier clinique comporte des renseignements constituant des indications raisonnables de maltraitance à votre égard ou de la nécessité de vous protéger, ceux-ci doivent être transmis à la Société d'aide à l'enfance.
- Si vous êtes jugé mentalement incapable, votre subrogé peut alors consulter votre dossier clinique.

### **Que faire si je ne sais pas quelle décision prendre à l'égard d'un traitement particulier ?**

Si vous ne savez pas quelle décision prendre, posez beaucoup de questions. Pour chaque traitement, votre consentement ou votre refus doit être libre et éclairé. Le professionnel de la santé que vous consultez devrait vous expliquer :

- en quoi consiste le traitement et à quoi il sert,
- de quelle façon ce traitement vous aidera,
- les risques et effets secondaires possibles,
- les autres traitements qui existent,
- les conséquences probables de l'absence de ce traitement.

### **Puis-je changer d'avis après avoir donné mon consentement ?**

Oui, vous pouvez retirer votre consentement à tout moment, tant que vous n'êtes pas jugé mentalement incapable. Dites au professionnel de la santé qui vous soigne que vous ne voulez plus suivre le traitement. Vous pouvez également le lui faire savoir par une courte lettre (signez-

la, datez-la et gardez-en une copie).

### **Comment peut-on me juger « mentalement incapable » ?**

Pour vous juger mentalement incapable, un professionnel de la santé doit prendre en compte plusieurs choses, notamment évaluer votre aptitude à comprendre :

- la nature du problème ou de la question,
- le traitement qu'on vous propose,
- les conséquences de votre consentement ou de votre refus.

Si on vous juge mentalement incapable, le professionnel de la santé ne peut pas prendre de décisions pour vous en matière de traitement. De telles décisions seront prises par votre subrogé. Le subrogé doit avoir au moins 16 ans (à moins qu'il s'agisse de votre père ou de votre mère).

### **Que puis-je faire si j'estime être mentalement capable ?**

Si on vous juge mentalement incapable, vous pouvez porter cette décision en appel devant la Commission du consentement et de la capacité. Consultez un avocat pour en savoir plus sur la procédure à suivre.

### **Qui sera mon subrogé ?**

Si vous avez moins de 16 ans, votre subrogé sera votre père ou votre mère (ou toute autre personne qui les remplace).

Si vous avez plus de 16 ans, votre subrogé sera l'une des personnes suivantes (si ce n'est pas la première, ce sera la deuxième, etc.) :

1. le tuteur que vous a désigné un tribunal
2. votre « procureur au soin de la personne »
3. une personne désignée par la Commission du consentement et de la capacité
4. votre conjoint ou conjoint de fait
5. votre père ou votre mère
6. la Société d'aide à l'enfance ou une personne remplaçant vos parents
7. celui de vos parents qui a le droit de visite seulement
8. votre frère ou votre sœur (de plus de 16 ans)
9. tout autre membre de votre parenté
10. le tuteur et curateur public

### **Qu'est-ce qu'un procureur au soin de la personne ?**

Si vous avez plus de 16 ans et êtes mentalement capable, vous pouvez choisir une personne en qui vous avez confiance pour prendre des décisions en votre nom en matière de santé pour le cas où vous seriez éventuellement jugé mentalement incapable. Vous devez faire ce choix par écrit et vous pouvez choisir plus d'une personne. Vous pouvez également préciser votre volonté, surtout si vous voulez ou ne voulez pas suivre certains traitements.

Pour en savoir plus ou pour vous procurer une trousse de procurations, rendez-vous sur <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/pgt/poakit.asp>.

Pour obtenir des conseils sur une question particulière, vous devriez consulter un avocat.

## **Comment mon subrogé prendra-t-il des décisions ?**

Lorsqu'il prend des décisions pour vous, votre subrogé doit prendre en compte toute volonté que vous avez exprimée pendant que vous étiez mentalement capable après avoir atteint l'âge de 16 ans. Sinon, il doit agir dans votre intérêt. La loi prévoit comment définir en quoi consiste votre intérêt : par exemple, votre subrogé doit tenir compte de vos valeurs et de vos convictions.

Vous devriez parler de vos valeurs et convictions en matière de soins de santé aux personnes qui pourraient devenir vos subrogés pour le cas où vous seriez éventuellement jugé mentalement incapable.

## **Qu'est-ce qu'un « établissement psychiatrique » ?**

Un établissement psychiatrique est un établissement voué à l'observation, au soin et au traitement des personnes souffrant de problèmes de santé mentale.

## **Si je veux me faire admettre dans un établissement psychiatrique parce que j'ai des idées suicidaires ou que j'ai vraiment besoin d'une aide immédiate, que dois-je faire ?**

À moins que vous ayez été jugé mentalement incapable, vous pouvez vous faire admettre dans un hôpital tout seul. Toutefois, l'hôpital n'est pas obligé de vous prendre en charge si on n'est pas d'avis que vous avez besoin de cette aide.

## **Peut-on m'admettre dans un établissement psychiatrique contre mon gré ?**

Peut-être. Quel que soit votre âge, si quelqu'un (par exemple votre père, votre mère, un ami, un membre de votre parenté, un policier un médecin ou un enseignant) pense que l'une ou l'autre des situations s'appliquent à vous, vous pourriez être admis dans un établissement psychiatrique :

- vous vous êtes infligé des blessures ou avez infligé des blessures à autrui ;
- vous avez menacé de vous infliger des blessures ou d'infliger des blessures à autrui ;
- vous montrez ou avez montré que vous êtes incapable de prendre soin de vous-même (par exemple, vous sortez en shorts en pleine tempête de neige, vous ne mangez pas ou vous vous promenez au milieu de la voie publique).

Vous pourriez également être admis dans un établissement psychiatrique si vous avez été jugé mentalement incapable et avez reçu auparavant un traitement utile pour un problème de santé mentale semblable qui, faute de traitement, pourrait avoir de graves conséquences pour vous ou pour autrui ou entraîner l'aggravation de votre état.

Si on vous garde dans un établissement psychiatrique contre votre gré pour l'une ou l'autre de ces raisons, vous êtes considéré comme un malade en cure obligatoire.

## **Combien de temps peut-on m'obliger à rester dans un établissement psychiatrique ?**

Cela dépend. Les médecins peuvent signer différents formulaires pour vous garder à l'établissement :

Si un médecin signe une Formule 1, il peut vous garder à l'établissement jusqu'à 72 heures pour qu'on puisse évaluer votre état. Le médecin peut ensuite vous autoriser à partir.

Ensuite, si le médecin estime que vous ne devriez pas quitter l'établissement mais que vous refusez d'y rester, il peut signer une Formule 3, qui s'appelle un certificat d'admission en cure

obligatoire. Cela permet à l'établissement de vous garder encore jusqu'à 2 semaines.

Ensuite, si le médecin estime que vous devriez rester plus longtemps mais que vous refusez, il peut signer une Formule 4, qui s'appelle un certificat de renouvellement. La première fois qu'une Formule 4 est signée, l'établissement psychiatrique peut vous garder encore jusqu'à un mois. La deuxième fois, on peut vous garder encore 2 mois. La troisième fois, on peut vous garder encore 3 mois. Par la suite, chaque fois qu'une Formule 4 est signée, cela signifie que l'établissement psychiatrique peut vous garder encore 3 mois.

### **Puis-je porter en appel les décisions prises au moyen de ces formules ?**

Vous ne pouvez pas porter en appel la décision prise au moyen d'une Formule 1. Toutefois, vous pouvez porter en appel la décision prise au moyen d'une Formule 3 ou d'une Formule 4 devant la Commission du consentement et de la capacité.

Un conseiller en matière de droit du Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques doit vous rencontrer chaque fois qu'une Formule 3 ou une Formule 4 est signée afin de vous expliquer votre droit d'appel et vous demander si vous souhaitez interjeter appel. Même si, lors de la rencontre avec le conseiller en matière de droit, vous décidez de ne pas interjeter appel, vous pouvez changer d'avis plus tard et demander à le revoir.

Le conseiller en matière de droits peut vous aider à demander l'aide juridique afin que vous ayez un avocat pour la procédure d'appel. Si vous avez moins de 16 ans et que vous vous présentez à l'audience sans avocat, la Commission du consentement et de la capacité peut demander au Bureau de l'avocat des enfants de vous en désigner un.

### **Quand puis-je quitter l'établissement psychiatrique ?**

Si vous êtes un malade en cure volontaire, vous pouvez partir quand vous le souhaitez.

Si vous êtes un malade en cure obligatoire, vous devez rester à l'établissement :

- jusqu'à ce que votre médecin vous autorise à partir ;
- jusqu'à ce que la Commission du consentement et de la capacité vous fasse savoir que vous pouvez partir ;
- jusqu'à ce que vous ne soyez plus un malade en cure obligatoire. Par exemple si, à l'expiration d'une Formule 3 ou d'une Formule 4, aucune nouvelle formule n'est remplie, vous êtes alors considéré comme un malade en cure volontaire.

### **Mes parents peuvent-ils me faire admettre dans un établissement psychiatrique contre mon gré ?**

Si vous avez moins de 16 ans et avez été jugé mentalement incapable, vos parents ou votre subrogé peuvent consentir à votre admission dans un établissement psychiatrique pour que vous y suiviez un traitement. Toutefois, on ne peut pas vous obliger à y rester.

Si vous avez plus de 16 ans, avez été jugé mentalement incapable et ne souhaitez pas être admis dans un établissement psychiatrique, vos parents ne peuvent pas consentir à votre admission dans un tel établissement, sauf :

- s'ils sont vos tuteurs légaux ;
- s'ils ont le pouvoir voulu ;
- s'ils sont vos procureurs au soin de la personne.

## **Puis-je interjeter appel si j'ai été jugé mentalement incapable et si c'est mon subrogé qui a consenti à mon admission dans un établissement psychiatrique ?**

Si vous avez moins de 12 ans, non.

Si vous avez entre 12 et 15 ans, cela dépend. Vous ne pouvez pas porter en appel la décision prise par autrui de vous admettre à un établissement psychiatrique. Par contre, vous pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité de décider si vous avez besoin d'être admis dans un tel établissement « pour observation, soin et traitement ». Étant donné que la Commission tiendra compte de votre opinion et de votre volonté, il importe de dire à vos proches quelles sont votre opinion et votre volonté, surtout si vous ne souhaitez pas être admis dans un établissement psychiatrique. Vous pouvez formuler une telle demande dès votre arrivée à l'établissement psychiatrique et la formuler de nouveau tous les 3 mois. Une audience sera tenue tous les 6 mois même si vous ne présentez pas de demande.

Si vous avez plus de 16 ans, oui. Vous pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité de contester la décision prise par autrui de vous admettre à un établissement psychiatrique pour vous y faire traiter.

## **Qu'est-ce qu'un programme de « traitement en milieu fermé » ?**

Les programmes de traitement en milieu fermé sont destinés aux personnes de moins de 19 ans qui ont des problèmes de santé mentale. L'admission à un programme de traitement en milieu fermé doit se faire sur ordonnance d'un tribunal, sauf en cas d'urgence. Il se peut qu'on ne vous autorise pas à consulter votre dossier clinique.

## **Puis-je me faire admettre tout seul à un programme de traitement en milieu fermé ?**

Si vous avez 16 ou 17 ans, vous pouvez présenter une demande d'admission à un programme de traitement en milieu fermé. Consultez un avocat ou communiquez avec le Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes à cet égard. Il existe quatre centres de traitement en milieu fermé en Ontario :

- à Toronto : Centre de traitement Youthdale (urgences seulement – séjours allant jusqu'à 30 jours)
- à Oakville : Syl Apps Youth and Secure Treatment Centre
- à Ottawa : Robert Smart Center
- à Whitby : Ontario Shores Centre for Mental Health Sciences

## **D'autres personnes peuvent-ils me faire admettre à un programme de traitement en milieu fermé ?**

Si vous avez moins de 12 ans, le ministre des Services sociaux et communautaires doit donner son autorisation pour qu'un tribunal rende une ordonnance d'admission à un programme de traitement en milieu fermé pour vous.

Si vous avez entre 12 et 15 ans, vos parents, vos tuteurs ou la Société d'aide à l'enfance peuvent demander à un tribunal une ordonnance d'admission à un programme de traitement en milieu fermé pour vous. Vous avez droit à un avocat.

Si vous avez 16 ou 17 ans, vos parents, vos tuteurs ou la Société d'aide à l'enfance peuvent demander une ordonnance d'un tribunal seulement avec votre consentement. Votre médecin peut demander une ordonnance d'un tribunal sans votre consentement. Vous avez droit à un avocat.

En cas d'urgence, les mêmes règles s'appliquent mais c'est l'administrateur du centre de traitement en milieu fermé, et non pas un tribunal, qui doit donner son consentement.

### **Comment fonctionne la procédure judiciaire ?**

Une audience sera tenue dans les 10 jours sur la question de savoir si vous devriez être admis dans un centre de traitement en milieu fermé. Si vous avez entre 12 et 17 ans, vous avez le droit d'être accompagné d'un avocat. Si vous vous présentez à l'audience sans avocat, on vous en désignera un.

Le tribunal devra prendre en compte :

- le fait que vous ayez un problème de santé mentale ;
- le fait que vous soyez infligé des blessures ou ayez tenté de vous infliger des blessures, ou que vous ayez infligé ou tenté d'infliger des blessures à autrui dans les 45 derniers jours ;
- le fait que vous ayez également menacé ou tenté de vous infliger des blessures ou d'infliger des blessures à autrui, ou que vous vous soyez infligé des blessures ou ayez infligé des blessures à autrui au cours de la dernière année ;
- le fait que le programme de traitement contribuerait à vous empêcher de vous infliger des blessures ou d'infliger des blessures à autrui ;
- le fait que le traitement qu'il vous faut est offert par le centre de traitement ;
- le fait qu'il n'existe pas d'autres moyens moins contraignants de vous faire suivre un traitement.

En cas d'admission d'urgence à court terme (période maximale de 30 jours), la règle est presque la même, sauf qu'il suffit d'une seule situation de menaces de blessures ou d'infliction de blessures.

### **Combien de temps serai-je gardé dans le centre de traitement en milieu fermé ?**

Un tribunal peut ordonner qu'on vous y garde jusqu'à 180 jours. Cette période peut être prolongée si une ordonnance est demandée à cette fin. En général, on demande une telle ordonnance peu avant l'expiration de l'ordonnance en vigueur.

L'administrateur du centre de traitement en milieu fermé peut vous autoriser à sortir avant l'expiration de l'ordonnance s'il est d'avis que vous n'avez plus besoin de suivre un programme de traitement en milieu fermé.

### **Que faire si on me garde dans un centre de traitement en milieu fermé contre mon gré ?**

Si vous avez plus de 12 ans, vous pouvez présenter une demande de révision de l'ordonnance d'admission à un programme de traitement en milieu fermé. Pour obtenir de l'aide, consulter un avocat.



## RESSOURCES

**Télesanté Ontario** – 1-866-797-0000 (24 heures)

Informations et conseils fournis par une infirmière ou un infirmier à titre gratuit et confidentiel

**Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements**

**psychiatriques** – ppao.gov.on.ca

416-327-7000 ou 1-800-578-2343

## SERVICES À L'INTENTION DES JEUNES

**Jeunesse, J'écoute** – jeunessejecoute.ca

416-973-4444 ou 1-800-668-6868

Soutien et informations au téléphone et en ligne (pour les moins de 20 ans)

**Lesbian Gay Bi Trans Youthline** – www.youthline.ca

416-962-9688 ou 1-800-268-9688

Soutien et informations fournis par des pairs au téléphone et en ligne. Dim.-ven., 16 h-21 h 30

**Kids Health** – <http://kidshealth.org>

Informations sur les soins de santé avec volets séparés pour les enfants, les adolescents, les parents et les éducateurs.

## COMMENT TROUVER UN AVOCAT

**Justice for Children and Youth** – [jfcy.org](http://jfcy.org) – 416-920-1633 ou 1-866-999-5329

**Service d'aiguillage vers un avocat** – [lsuc.on.ca](http://lsuc.on.ca)

Jusqu'à 30 minutes de consultation gratuite

La présente brochure informe les personnes de moins de 18 ans vivant en Ontario de leurs droits généraux en matière de soins de santé.

Consultez un avocat ou un auxiliaire juridique pour vous renseigner sur des questions particulières. Les informations figurant dans la présente brochure étaient à jour en avril 2019.



55 University Avenue, Suite 1500  
Toronto, Ontario M5J 2H7  
416-920-1633 ou 1-866-999-5329  
[www.jfcy.org](http://www.jfcy.org)